

Arrêt

n° 219 062 du 27 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl, déclare qu'il est né en 1999 ; après avoir vécu à Kankan, il a habité et travaillé à Conakry. Le 28 septembre 2009, il a appris qu'un meeting devait avoir lieu le même jour au stade de Conakry ; bien qu'étant apolitique, il a quitté son travail et il s'est rendu seul à ce meeting où il est arrivé vers 10 heures. Les forces de l'ordre sont intervenues entre 11 et 12 heures, attaquant les personnes présentes ; le requérant a réussi à s'échapper et s'est rendu au Mali, à Bamako où il est resté jusqu'en 2011, lorsqu'il a fui après avoir appris que les Guinéens, accusés de pillage, étaient recherchés même à l'étranger. Il a transité par le Niger, le Tchad et la Libye où il a été emprisonné à deux reprises avant de s'évader les deux fois. Il a

quitté la Lybie en avril 2014 puis a rejoint l'Italie ; il est arrivé en Belgique en 2017 et a introduit une demande de protection internationale le 28 juillet 2017.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des incohérences, des imprécisions et des divergences dans ses déclarations successives, qui empêchent de tenir pour établie sa présence au stade de Conakry le 28 septembre 2009. D'autre part, la partie défenderesse considère que les craintes du requérant en raison de son origine ethnique peuhl, en cas de retour dans son pays, ne sont pas fondées. Elle souligne, d'abord, que la situation ethnique en Guinée a singulièrement évolué depuis 2009, et en particulier depuis l'attaque du stade de Conakry par des Malinkés le 28 septembre 2009, à laquelle le requérant se réfère ; elle estime, en effet, au vu des informations recueillies à son initiative, que la « seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution », et constate que le requérant ne présente aucun profil politique. La partie défenderesse relève ensuite que le requérant lui-même reste en défaut d'établir l'existence de persécutions ethniques en Guinée.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement le séjour et l'éloignement des étrangers ».

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1 Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7.2 Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

7.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

7.3.1 Ainsi, s'agissant de la contradiction portant sur l'année à laquelle le requérant a quitté Kankan pour se rendre à Conakry, la partie requérante soutient « qu'une erreur d'interprétation a dû être faite » lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle maintient avoir quitté Kankan en 2004 afin de se rendre à Conakry après la mort de sa mère (requête, page 3).

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication.

En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a toujours lié son départ de Kankan pour Conakry au décès de sa mère et qu'il a toujours situé ce dernier en 2014, tant à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 18, p. 5, rubrique 13) qu'au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 12 et 13). Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant explique par contre que sa mère est décédée en 2004 et qu'il avait alors neuf ou dix ans. Ces nouvelles déclarations ne peuvent pas être considérées comme plus crédibles ou plausibles puisque, si sa mère était bel et bien décédée en 2004, il est impossible que le requérant ait eu neuf ou dix ans à cette époque dès lors qu'il déclare de manière constante être né en 1999. Cette nouvelle contradiction ajoute encore à l'incohérence et au caractère contradictoire de ses propos de sorte que le Conseil estime que la motivation de la décision sur ce point est tout à fait pertinente.

7.3.2 Il en va de même pour l'incohérence relevée par la partie défenderesse en ce qui concerne l'âge auquel le requérant a arrêté sa scolarité et le fait qu'il dit qu'il travaillait à l'époque des faits, soit en septembre 2009, la requête se bornant à réitérer ses propos selon lesquels il a arrêté l'école à douze ans tout en ayant commencé dès l'âge de dix ans à travailler chez un soudeur durant son temps libre (requête, page 3).

En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 18, p. 4, rubrique 11), avoir étudié jusqu'en troisième secondaire pour ensuite expliquer devant le Commissariat général qu'il a arrêté l'école à douze ans pour apprendre un métier (soudeur) (dossier administratif, pièce 6, p. 8) et pour préciser, plus loin dans l'audition, une fois confronté à cette incohérence temporelle, avoir eu quatorze à l'époque des faits. A nouveau, le Conseil ne peut que constater que les explications fournies dans la requête renforcent le caractère contradictoire et incohérent des propos du requérant sur ce point.

7.3.3 S'agissant de sa crainte en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peuhl, la partie requérante fait valoir (requête, page 4) qu'« il ressort [...] [du document du 27 mars 2015, mis à jour au 27 mai 2016, intitulé « COI Focus Guinée La situation ethnique » et émanant de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 21)] qu'il existe en Guinée une réelle discrimination contre les personnes d'ethnie peule. Si effectivement, le rapport parle principalement de discrimination à l'encontre d'opposants politiques, il n'est pas réaliste de s'imaginer que cela ne s'opère qu'à l'encontre des

opposants et que les personnes sans affiliation politique sont tout à fait libres et ne subissent pas également de discrimination ».

Le Conseil souligne que, selon le document précité « COI Focus Guinée La situation ethnique » (dossier administratif, pièce 21, page 6), « Les différentes sources consultées mettent en avant l'instrumentalisation de l'ethnie par le politique, particulièrement en période électorale » ; le Conseil constate, ainsi, qu'il ne ressort nullement de ces informations, recueillies par la partie défenderesse sur la situation ethnique en Guinée, que la seule appartenance à l'ethnie peuhl, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, suffirait à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef des ressortissants guinéens. A cet égard, la décision souligne que le requérant n'a aucune affiliation politique et n'a jamais participé à une quelconque activité de nature politique, qu'il n'a jamais rencontré de problèmes en Guinée autres que ceux qu'elle met en cause, que ce soit en raison de son ethnie ou de façon plus générale, et qu'il n'individualise nullement ses propos puisqu'il se limite à dire, lors de son entretien au Commissariat général, que « Lors de ce conflit, [en 2009,] les malinkés ont attaqué les peuls car ils ne les aiment pas, ils ont pillé les commerces violé les femmes, tué. [...] Actuellement je ne sais rien de ce qui se passe dans le pays [...] » (dossier administratif, pièce 6, pp. 15 et 16).

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des éléments versés au dossier administratif, que la situation en Guinée est telle que tout peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et la partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif au déroulement du meeting du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, page 3), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE